

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS2399

présenté par
M. Weissberg

ARTICLE 33

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° L'article L. 5132-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 5121-29 et par le décret mentionné au II de l'article L. 5121-29, le ministre chargé de la santé peut prendre toute mesure de nature à limiter la délivrance de substances classées comme stupéfiants, mentionnées à l'article L. 5132-7, y compris imposer un circuit de distribution exclusif par les pharmacies à usage intérieur, assurant la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-8. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de faire en sorte que les prescriptions de stupéfiants tels que les opiacés et l'oxycodone ne soient plus délivrées que dans les pharmacies d'hôpitaux en cas de rupture ou de risque de rupture d'approvisionnement afin de prévenir les risques liés au trafic illicite de substances stupéfiantes récréatives.